

comme démontrant le début de l'infraction alors que, s'il l'avait correctement interprété, il démontrerait exactement le contraire, à savoir que l'auteur du document ignorait l'attitude que les requérantes allaient adopter sur le marché. Celles-ci font valoir que le document peut être correctement apprécié sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres preuves.

Deuxième moyen: les requérantes font grief au Tribunal d'avoir mal interprété la valeur probante des déclarations de témoins repentis. La première branche du deuxième moyen est déduite d'une erreur de droit que le Tribunal aurait commise en reconnaissant une valeur probante importante aux dépositions des témoins repentis alors qu'il s'agissait de témoins tenus de fournir à la Commission des éléments de preuve représentant une valeur ajoutée significative afin d'obtenir une réduction aussi importante que possible de leurs amendes. Cette situation entraînerait une tendance excessive à charger les autres entreprises, de sorte que les dépositions n'auraient précisément pas une grande valeur probante. Le Tribunal n'aurait pas examiné cette question dans les motifs de son arrêt.

La deuxième branche du deuxième moyen est déduite du fait que le Tribunal n'aurait pas fait la lumière sur une contradiction entre les différentes dépositions des témoins repentis, de sorte que les motifs de son arrêt seraient erronés et insuffisants. Dans sa déposition, le premier témoin repentis n'aurait pas cité les requérantes parmi les entreprises ayant participé à l'infraction bien que sa déposition fût complète et lui eût valu une remise intégrale de son amende. Les griefs retenus contre les requérantes seraient fondés sur les dépositions des témoins repentis suivants. La contradiction aurait pu être expliquée si le Tribunal avait accordé une valeur probante particulière à la déposition de la première entreprise qui a coopéré avec la Commission.

Troisième moyen: les requérantes font grief au Tribunal d'avoir violé la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme («CEDH»). Le Tribunal aurait violé ces deux instruments de rang supérieur à deux égards. D'une part, le contrôle de plausibilité que le Tribunal effectue dans les affaires d'ententes ne serait pas conforme aux exigences que la Charte des droits fondamentaux et la CEDH posent en matière de recours effectif alors que les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ont un caractère pénal. D'autre part, la procédure suivie par la Commission ne serait pas elle non plus conforme aux conditions de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH parce que c'est la Commission elle-même qui instruit les faits, qui engage les poursuites et qui, au terme de celles-ci, adopte la décision finale et détermine le montant de l'amende. Une telle procédure ne serait acceptable que si les décisions de la Commission étaient susceptibles d'un contrôle intégral par une juridiction indépendante. Sur ce point également, le Tribunal se serait limité à vérifier que la décision de la Commission ne contenait aucune contradiction manifeste et n'aurait lui-même effectué aucune constatation propre des faits.

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Hamburgisches Oberverwaltungsgericht (Allemagne) le
31 mai 2011 — Atila Gülbahce/Freie und Hansestadt
Hamburg**

(Affaire C-268/11)

(2011/C 269/43)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hamburgisches Oberverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Atila Gülbahce.

Partie défenderesse: Freie und Hansestadt Hamburg.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 ⁽¹⁾ doit-il être interprété dans le sens
 - a) qu'un travailleur turc, auquel il a été légalement délivré un permis d'exercer une activité professionnelle, sur le territoire d'un État membre, pour une période déterminée (pouvant être illimitée, le cas échéant) qui dépasse la durée du permis de séjour (ce qu'on appelle le permis de travail excédentaire), peut exercer, durant toute cette période, les droits découlant dudit permis, pour autant que des motifs de protection d'un intérêt légitime de l'État, tels que des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne s'y opposent pas;
 - b) et qu'il est interdit à un État membre d'exclure, ab initio, sur la base de dispositions nationales en vigueur au moment de sa délivrance qui font dépendre le permis de travail du titre de séjour, tout effet du permis en question sur le statut de la personne concernée au regard du droit de séjour (à la suite de l'arrêt du 2 mars 1999, El-Yassini, C-416/96, Rec. p. I-1209, point 3 du sommaire et points 62 à 65, quant à la portée de l'article 40, premier alinéa, de l'accord de coopération CEE-Maroc, et de l'arrêt du 14 décembre 2006, Gattoussi, C-97/05, Rec. p. I-11917, point 2 du sommaire et points 36 à 43, quant à la portée de l'article 64, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association CE-Tunisie)?

En cas de réponse affirmative à cette question:

- 2) L'article 13 de la décision n° 1/80 doit-il être interprété dans le sens que la clause de «standstill» interdit également à un État membre de retirer, moyennant une disposition législative (en l'espèce, la loi sur le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral — Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet, du 30 juillet 2004), à un travailleur turc relevant du marché régulier de l'emploi la possibilité de faire valoir une violation de l'interdiction de la discrimination visée à l'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, au regard du permis de travail qui lui a été accordé précédemment et qui excède la durée de son titre de séjour?

En cas de réponse affirmative à cette question:

- 3) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété dans le sens que l'interdiction de la discrimination qui y est énoncée n'interdit pas, en tout état de cause, aux autorités nationales, de retirer des permis de séjour qui ont été accordés à un travailleur turc à tort, selon le droit national, pour une durée limitée, après l'expiration de leur durée de validité, conformément aux dispositions nationales, pour les périodes où le travailleur turc a effectivement fait usage du permis de travail illimité qui lui avait été accordé précédemment et a travaillé?
- 4) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété, en outre, dans le sens que cette disposition vise exclusivement l'emploi qu'un travailleur turc, qui est en possession d'un permis de travail qui lui a été régulièrement accordé par les autorités nationales sans limite de durée et sans restrictions quant à son objet, exerce au moment où expire son titre de séjour, qui lui a été accordé à d'autres fins, et qu'un travailleur turc se trouvant dans cette situation ne saurait dès lors prétendre que, même après la cessation définitive de cet emploi, les autorités nationales autorisent la poursuite de son séjour aux fins de l'exercice d'un nouvel emploi, le cas échéant après une période d'interruption nécessaire à la recherche d'un emploi?
- 5) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété, en outre, dans le sens que l'interdiction de discrimination interdit aux autorités nationales de l'État membre d'accueil (seulement) d'adopter, à l'égard d'un ressortissant turc relevant du marché régulier de l'emploi, auquel il a accordé, à l'origine, au regard de l'exercice d'une activité professionnelle, des droits plus étendus qu'au regard de son séjour, des mesures mettant fin au séjour, après l'expiration du dernier titre de séjour accordé, pour autant que ces mesures ne servent pas à la protection d'un intérêt légitime de l'État, mais qu'il n'impose toutefois pas l'obligation d'accorder une autorisation de séjour?

⁽¹⁾ Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 3 juin 2011 — Mecsek-Gabona Kft./Nemzeti Adó-és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

(Affaire C-273/11)

(2011/C 269/44)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mecsek-Gabona Kft..

Partie défenderesse: Nemzeti Adó-és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la livraison d'un bien est exonérée de la TVA lorsque le bien a été vendu à un acquéreur qui, aux fins de la TVA, est identifié à la TVA dans un autre État membre au moment de la conclusion du contrat de vente, que l'acquéreur a assorti le contrat de vente portant sur le bien en question d'une clause selon laquelle le droit de disposer du bien et le droit de propriété lui sont transférés au moment du chargement du bien sur les moyens de transport et que l'obligation de transport à destination d'un autre État membre pèse sur ce même acquéreur?
- 2) Suffit-il, pour que le vendeur puisse appliquer le régime de la livraison en exonération de la TVA, que celui-ci s'assure que les camions immatriculés à l'étranger enlèvent la marchandise vendue, qu'il dispose des lettres de voiture CMR renvoyées par l'acquéreur, ou doit-il s'assurer que le bien vendu a franchi la frontière et qu'il a été transporté dans la Communauté?
- 3) La présence d'une livraison en exonération de la TVA peut-elle être mise en doute uniquement au motif que l'administration fiscale d'un autre État membre radie rétroactivement le numéro fiscal communautaire de l'acquéreur à une date antérieure à la livraison du bien?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 3 juin 2011 — GfBk Gesellschaft für Börsenkommunikation mbH/Finanzamt Bayreuth

(Affaire C-275/11)

(2011/C 269/45)

Langue de procédure: Allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GfBk Gesellschaft für Börsenkommunikation mbH

Partie défenderesse: Finanzamt Bayreuth.

Questions préjudicielles

Pour interpréter la notion «gestion de fonds communs de placement» au sens de l'article 13, partie B, sous d), point 6, de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾:

La prestation d'un gestionnaire externe de fonds communs de placement n'est-elle suffisamment spécifique et, partant, exonérée de la taxe que